

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

du Jeudi 1^{er} mars 2018

Session extraordinaire

Le **Jedi 1^{er} mars 2018, à 20 heures 00**, le Conseil municipal de la Commune de RULLY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session extraordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie TRAPON.

Date de convocation : 27/02/2018

Conseillers présents : Madame Sylvie TRAPON – Madame Agnès HUMBERT – Monsieur Michel GAUTHERON – Madame Chantal BIGOT – Monsieur David LEFEBVRE – Monsieur Vincent DUREUIL – Madame Yvonne TROUSSARD – Monsieur Jean-Baptiste PONSOT – Monsieur Thierry THEVENET – Madame Lucie PONSOT – Madame Nathalie SARTRE – Madame Laurence BRIDAY – Madame Nelly CLAIRE – Monsieur Guy ALADAME – Monsieur François LOTTEAU – Monsieur Jean-Pierre MILLIARD.

Absents excusés représentés : Monsieur Frédéric CAMPOS, qui a donné pouvoir à Madame Sylvie TRAPON.

Absents excusés non-représentés : Monsieur Claude VERNAY – Madame Joséphine MICALI.

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'URGENCE

1. Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

2. Communication de la liste des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

3. Approbation du compte rendu de la réunion du 26 février 2018

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

4. PLUi du Grand Chalon : avis du Conseil municipal sur le projet arrêté – compléments

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

5. Informations diverses

Rapporteur : Sylvie TRAPON

6. Questions diverses

Mise en œuvre de la procédure d'urgence prévue à l'article L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales - PLUi du Grand Chalon : avis du Conseil municipal sur le projet arrêté – compléments

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

Lors de sa séance du 14 décembre 2017, le Conseil municipal a donné un avis favorable au projet arrêté du PLUI du Grand Chalon.

Or, il a été porté à la connaissance des élus des informations qui doivent être débattues pour être intégrées à la procédure du PLUI.

Lors de sa réunion en date du 26 février 2018, en l'absence d'éléments suffisants sur les conséquences notamment de la suppression des espaces Boisés Classés sur les zones d'appellation Rully, la décision a été reportée.

En termes de calendrier, les compléments de la Commune devaient être transmis au Grand Chalon au plus tard le 5 mars 2018 afin que le dossier soumis à l'enquête publique puisse être complet et clos.

L'article L2121-11 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure* »

Compte tenu des délais à respecter et l'urgence de la question, il est donc impératif de mettre en œuvre la procédure d'urgence pour statuer sur les compléments à apporter à l'avis de la Commune sur le projet arrêté de PLUI.

DECISION

Vu l'article L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant ce qui a été exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver le caractère d'urgence que présente l'examen de cette affaire relative aux compléments à apporter à l'avis de la Commune sur le projet arrêté de PLUI.

1. **Désignation du secrétaire de séance.**

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire, invite le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, par vote à main levée, à l'unanimité, désigne Monsieur David LEFEBVRE pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

2. **Communication de la liste des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal**

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a pris connaissance de la liste des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal, à savoir :

-NEANT -

(ne donne pas lieu à un vote)

3. **Approbation du compte-rendu de la réunion du 26 février 2018 : REPORTE en raison du caractère exceptionnel de la séance.**

4. **PLUi du Grand Chalon : avis du Conseil municipal sur le projet arrêté – compléments**

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

EXPOSE

Lors de sa séance du 14 décembre 2017, le Conseil municipal a donné un avis favorable au projet arrêté du PLUi du Grand Chalon.

Or, il a été porté à la connaissance des élus des informations qui doivent être débattues pour être intégrées à la procédure d'élaboration du PLUi. Ces éléments sont portés en annexe ci-dessous.

DECISION

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, et notamment son article 12,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5,

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 11/07/1988, révisé le 22/02/2000, modifié le 31/01/1991, le 29/08/1994, le 19/12/2005 et le 26/06/2014, mis à jour le 14/10/1991 et le 28/11/2001 et mis en compatibilité le 27/03/2007,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2014 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 février 2015 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, tenant lieu de Programme local de l'habitat (PLH) et de Plan des déplacements urbains (PDU),

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 février 2017 adoptant le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et décidant l'application à la procédure d'élaboration du PLUi en cours de l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme, dans leur nouvelle rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

Entendu le débat au sein du Conseil communautaire en date du 11 février 2016, sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,

Entendu le débat au sein du Conseil municipal en date du 10 mai 2016, sur les orientations générales du PADD du PLUi,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 octobre 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi,

Vu les différentes pièces composant le dossier de PLUi arrêté, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique (zonage) et les annexes, dont les programmes d'actions habitat et déplacements,

Vu la délibération n°2017-98 du 14 décembre 2017, émettant un avis favorable au projet de PLUi arrêté,

Considérant ce qui a été exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix POUR et 4 abstentions (*Monsieur François LOTTEAU – Monsieur Guy ALADAME – Madame Nelly CLAIRE – Monsieur Jean-Pierre MILLIARD*),

DECIDE :

- De demander la prise en compte des observations, sur le fond et la forme du projet de PLUi arrêté, telles que jointes en annexe.

INTERVENTIONS

Intervention de Monsieur François LOTTEAU qui met en avant (notamment sur la question relative à la délimitation entre les zones N et A dans les secteurs VAROT- RACLOT – RABOURCE – MARGOTES) que la viticulture sur ces zones doit respecter un certain nombre de règles afin de ne pas aggraver l'érosion et les risques d'inondations dans les secteurs CLOUX et REMENOT.

5. Informations diverses

Rapporteur : Sylvie TRAPON

S'agissant d'interrogations soulevées lors de la dernière séance du Conseil municipal, les réponses apportées sont les suivantes :

- a) Concernant le temps de conservation des images enregistrées par les appareils de vidéosurveillance de la mairie, celui-ci est de 15 JOURS à compter de la date d'enregistrement. Les nouvelles images enregistrées « écraseront » les anciennes. L'assermentation des personnes autorisées à voir les images découle de l'autorisation administrative préfectorale. Les personnes autorisées à voir les images n'ont pas le droit d'en faire d'usage personnel ; seules les autorités sont compétentes pour contacter les personnes enregistrées sur les images ou leur famille.
- b) Concernant la mise à disposition du personnel auprès de l'ASA des viticulteurs, l'ASA ne verse pas de salaire complémentaire à l'agent en charge des missions de secrétariat. Les missions pour le compte de l'ASA sont exercées sur le temps de travail de la mairie, et ne donnent pas lieu à une rémunération supplémentaire à l'agent.
- c) Concernant le mur de Monsieur DANJEAN, celui-ci reste entièrement sur sa propriété et ne sera aucunement à la charge de la Commune.

- **L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 20h40** -

Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon - avis du Conseil municipal sur le projet arrêté - COMPLEMENTS-Annexe

<i>Pièce concernée</i>	<i>Observations sur la forme</i>	<i>Observations sur le fond</i>
Zonage		<ul style="list-style-type: none"> • <i>Les Espaces Boisés Classés ne devront pas concerner les zones d'appellation RULLY sur les parcelles communales suivantes : F0901 / F1009 / F1010 / F0996 / ZN0067/ ZN0065</i> • <i>Nous signalons que des EBC sont également situés sur des parcelles privées suivantes : G0706 / ZN0066 / ZN0003 / B1339 Nous invitons les propriétaires de ces parcelles à se signaler au cours de l'enquête publique.</i> • <i>Nous remarquons que des EBC sont superposés à des parcelles d'appellation RULLY déjà plantées, à régulariser : B1414 / B1413 / A0424 / A0426 / ZC0001 / ZL0006 / ZL0007</i> • <i>La parcelle G0485 devra être reclassée en zone EP (Equipement public) en raison de l'existence d'une retenue d'eau et l'EBC sur cette parcelle devra être supprimé.</i> • <i>Les parcelles B4-9-10-11-12-16-18, initialement classées en zone N, devront être reclassées et faire l'objet d'un zonage permettant la réalisation de projet d'intérêt général porté par la Commune, et au bénéfice de la Commune</i> • <i>La ligne de délimitation entre les zones N et zones A doit être rétablie comme au POS et au 1^{er} projet de PLUI sur les lieux dit VAROT, RACLOT, RABOURCE et MARGOTES afin de correspondre aux zones d'appellation RULLY.</i>
OAP dite des Murgers		<p><i>La zone dite des Murgers devra être ouverte à l'urbanisation une fois seulement que la zone dite des Champs Rouges (faisant également l'objet d'une OAP), sera totalement urbanisée et que son aménagement sera définitivement clos et terminé.</i></p>